



**Direction générale du territoire
et du logement**
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

REPLI LE 1- OCT. 2025

Municipalité
de la Commune d'Allaman
Place de l'Eglise 22
1165 Allaman

Personne de contact : Florence Fasler
T 021 316 00 26
E florence.fasler@vd.ch
N/réf. 188892 – GMY

Lausanne, le 30 septembre 2025

Commune d'Allaman
Plan d'affectation communal (PACom)
Examen préalable complémentaire n° 2 après enquête publique

Monsieur le Syndic, Madame la Vice-Syndique, Madame la Municipale, Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal (PACom).

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Avis préliminaire	07.10.2029	Avis préliminaire
Séance de coordination	17.05.2021	Note de séance
Examen préalable	28.03.2022	Plans au 1 :2000 et 1 :1000, rapport 47 OAT, règlement
Réception du dossier pour examen préalable complémentaire	22.11.2023	Plan au 1 :2000, règlement, rapports 47 OAT
Réception du dossier modifié : parcelle 206 (pêcherie)	20.03.2024	Plans au 1 :2000 et 1 :1000, règlement, rapports 47 OAT
Examen préalable complémentaire (pêcherie)	17.09.2024	Préavis des services cantonaux
Séance de coordination	20.11.2024	Version modifiée du plan général d'affectation communal, plan du village, plan du domaine de Verex
Réception du dossier pour examen préalable complémentaire n°2	15.01.2025	Voir ci-dessous
Examen préalable complémentaire n°2	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Le plan général d'affectation (1/2'000) – Avec mention des modifications à soumettre à l'enquête publique complémentaire	14.01.2025
Le plan général d'affectation (1/2'000) – Version finale (à titre indicatif)	14.01.2025
Le plan d'affectation du village (1/1'000) – Avec mention des modifications à soumettre à l'enquête publique complémentaire	14.01.2025
Le plan d'affectation du village (1/1'000) – Version finale (à titre indicatif)	14.01.2025
Le règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions – Avec mention des modifications à soumettre à l'enquête publique complémentaire	14.01.2025
Le rapport d'aménagement (47 OAT) – Avec mention des modifications découlant de l'enquête publique complémentaire	14.01.2025
Le rapport d'aménagement (47 OAT) portant sur les modifications à soumettre à l'enquête publique complémentaire et son annexe 1.	14.01.2025

PRÉSENTATION DU PROJET

La Municipalité d'Allaman a soumis son PACom à l'enquête publique du 3 mai au 2 juin 2023. Après avoir entendu les propriétaires, l'Autorité communale a décidé de mettre un terme au camping saisonnier autorisé sur les parcelles n° 204 et n° 206, au profit d'un espace public de délassement et d'espaces de stationnement.

En janvier 2024, deux pêcheurs professionnels ont transmis à la Municipalité un avant-projet pour la création d'un bâtiment destiné à la pêche professionnelle. Cette démarche a motivé les Autorités communales à prendre des mesures dans le PACom, afin de permettre la réalisation de ce projet.

Enfin, la Municipalité a porté de nouvelles réflexions sur le parc attenant au château, nécessitant ainsi l'intégration de nouvelles mesures sur le plan et dans le règlement.

Le présent dossier a fait l'objet de plusieurs ajustements significatifs, détaillés comme suit par la Municipalité :

- Création d'une infrastructure pour la pêche professionnelle : Le règlement a été adapté afin d'autoriser l'implantation d'une infrastructure destinée à la pêche professionnelle sur la parcelle communale n° 474.
- Changement d'affectation des parcelles n° 204 et 206 en bord de lac : À la suite de la suppression du camping, deux parcelles situées en bordure du lac font l'objet d'un changement d'affectation pour permettre une nouvelle valorisation du site.
- Évolution des activités du parc du château de Rochefort : L'affectation du parc du château a été modifiée afin de permettre le développement et l'évolution des activités au sein du domaine. Le règlement est adapté en conséquence.

Le présent examen préalable complémentaire n° 2 ne porte que sur les modifications indiquées dans le dossier transmis par la Municipalité. Pour le surplus, les demandes des examens préalables précédents demeurent valables.

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planifications directrices			DGTL-DAM
Principes d'aménagement	Plus-value		DGTL-DAM	

Affectation	Zones du secteur « Rives du Lac »		DGTL-DAM	DGE-GEODES/HG
Affectation	Zone de site construit protégé 17 LAT (château)	DGE-BIODIV	DGTL-DAM	
Affectation	Surfaces d'assolement	DGAV/DAGRI ; DGTL-DAM		
Energie	Planification énergétique	DGE-DIREN		
Patrimoine culturel	Inventaire des sites construits	DGIP-MS		
Patrimoine culturel	Objet classé et Objet inscrit à l'inventaire et au recensement des parcs et jardins historiques de suisse (ICOMOS)	DGIP-MS		
Patrimoine culturel	Archéologie	DGIP-ARCHE		
Protection de l'homme et de l'environnement	Degrés de sensibilité au bruit	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Evacuation des eaux	DGE-PRE/AUR		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux souterraines			DGE-GEODES/HG
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux météoriques	DGE-EAU/EH		
Protection de l'homme et de l'environnement	Espace réservé aux eaux (ERE)	DGE-EAU/EH		
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels	DGE-GEODES/DN DGE-EAU/EH		

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

En fonction des choix retenus par la Municipalité sur les parcelles n° 204 et 206, une procédure routière devra être coordonnée avec le PACom, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700).

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer à la fiche d'application relative à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.

Yves Noirjean
directeur de l'aménagement


Gil Mory
urbaniste

Copie
Services cantonaux consultés
Bureau Plarel SA

**PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE D'ALLAMAN, PLAN D'AFFECTATION
COMMUNAL, N° 188892**

EXAMEN PRÉALABLE COMPLÉMENTAIRE N° 2 APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

1. DGTL - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)

Répondant : Gil Mory

T : 021 316 74 64

M : gil.mory@vd.ch

Date du préavis : 29.09.2025

1.1 PLANIFICATION DIRECTRICE : NON CONFORME À ANALYSER

1.1.1 *Plan directeur communal d'Allaman de 2015*

La DGTL-DAM réitère sa demande formulée dans son avis d'examen préalable du 17 septembre 2024. Quand bien même, à priori, il n'y a vraisemblablement pas de contradiction entre la présente modification et le PDCom, la conformité à la planification directrice doit être démontrée dans le cadre de la présente procédure.

Le rapport explicatif 47 OAT doit également démontrer que les projets envisagés s'inscrivent dans les objectifs du PDCom, ou justifier pour quelles raisons ils s'en écartent.

Sur la base de ces éléments, la DGTL formule la demande suivante :

Rapport explicatif

Demande :

- Démontrer la conformité du projet et des modifications aux objectifs et mesures du PDCom et compléter ou justifier pour quelles raisons ils s'en écartent.

1.2 TAXE SUR LA PLUS-VALUE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Nous rappelons que l'augmentation sensible de la valeur d'un bien-fonds résultant d'une modification de la zone d'affectation est considérée comme un avantage majeur susceptible de faire l'objet de la perception d'une taxe sur la plus-value selon l'art. 64 LATC.

Le rapport 47 OAT doit identifier les parcelles potentiellement concernées par la plus-value, qui bénéficient de certains avantages. Les parcelles touchées par des augmentations des droits à bâtrir en font partie et doivent donc être identifiées. Pour rappel, l'analyse de la plus-value sera effectuée au moment de l'entrée en vigueur de la planification.

Rapport explicatif

Demande :

- Compléter le rapport 47 OAT par une liste identifiant les parcelles susceptibles d'être concernées par la taxe sur la plus-value (ex. parcelles n° 46, 200, 201, 202, etc.).

1.3 AFFECTATION DU SECTEUR « RIVES DU LAC » : NON CONFORME À TRANSCRIRE

1.3.1 *Traitements des parcelles n° 204 et n° 206*

Au nord des parcelles n° 204 et n° 206, une petite bande passe en zone affectée à des besoins publics 18 LAT. Cette modification est justifiée par la volonté de la Municipalité d'y implanter des places de stationnement. La surface restante de ces parcelles passe en zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT.

La DGTL-DAM valide le passage de la partie sud des parcelles n° 204 et n° 206 en zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT. Concernant les petites bandes au nord des parcelles, compte tenu de la localisation du site hors de la zone à bâtrir, la DGTL estime que l'affectation qui se prête le mieux à ce secteur est la zone de tourisme et de loisirs 18 LAT. Ceci permettrait notamment d'obtenir une cohésion en termes d'affectation dans ce secteur et de justifier les besoins en lien avec les activités de la parcelle n° 205.

La DGTL-DAM se réfère également au préavis de la DGE-EAU-HG concernant la parcelle n° 204 sur laquelle est identifié un secteur de protection des eaux. Elle rappelle que des mesures doivent être prises pour délimiter un périmètre inconstructible compatible avec la législation sur la protection des eaux souterraines.

Compte tenu de l'utilisation envisagée des bandes le long de la route de la Plage (stationnement), une alternative consisterait à intégrer ces surfaces au domaine public. Le cas échéant, un projet routier devra être établi, conformément à l'art. 14 de la loi sur les routes.

Aussi, le rapport explicatif doit renforcer la justification des besoins, démontrer que ces aménagements sont imposés par leur destination et justifier que cette mesure s'inscrit dans les objectifs du PDCom ou justifier pour quelles raisons elle s'en écarte.

Plan

Demandes :

- Affecter les bandes nord des parcelles n° 204 et 206 en zone de tourisme et de loisirs 18 LAT ou établir un projet routier, conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes, pour intégrer ces surfaces au domaine public. Le cas échéant, les surfaces seront affectées en zone de desserte 18 LAT.
- Affecter en zone de verdure la petite partie de la parcelle n° 204 concernée par le périmètre de protection des eaux.

Règlement

Demandes :

- Prévoir une réglementation compatible avec la protection des eaux souterraines sur la parcelle n° 204 (zone de verdure), notamment en y interdisant le stationnement (se référer au préavis de la DGE-EAU-HG ci-dessous).

Rapport explicatif

Demandes :

- Expliquer et justifier l'affectation pour la partie de la parcelle n° 204 sise en zone de protection des eaux.
- Démontrer que les places de stationnements prévues sur les parcelles n° 204 et n° 206 sont imposées par leur destination et justifier que cette mesure s'inscrit dans les objectifs du PDCom ou justifier pour quelles raisons elle s'en écarte.

1.3.2 Traitement de la parcelle n° 474

La DGTL-DAM constate qu'une variante a été recherchée pour l'implantation de la pêcherie. Initialement prévue sur la parcelle n° 206, elle est désormais projetée sur la parcelle n° 474. Cette modification est justifiée notamment par le fait que la parcelle n° 474 est déjà équipée d'un ponton et est libre de contraintes environnementales majeures.

La DGTL-DAM estime que les nouvelles activités envisagées sur la parcelle n° 474 ne sont pas conformes à la zone affectée à des besoins publics 18 LAT. Pour être conformes à la zone, les activités doivent avoir un caractère d'utilité publique. Pour cette raison, et conformément à notre préavis du 17 septembre 2024, la partie de la parcelle concernée pourrait être colloquée en zone de tourisme et de loisirs 18 LAT, pour autant que le rapport explicatif renforce la justification des besoins, démontre que ces aménagements sont imposés par leur destination (absence d'alternatives en zone à bâtir) et justifie que cette mesure s'inscrit dans les objectifs du PDCom.

Au vu de la grande diversité des activités autorisées sur cette parcelle (art. 11 du règlement), il y a lieu de délimiter un contenu superposé indiquant l'emplacement de la pêcherie, et d'ajouter un alinéa réglementaire y relatif qui précise que ce terrain est destiné à une cabane de pêcheur. Ce contenu superposé permettra de démontrer la faisabilité du projet de cabane de pêcheur et sa compatibilité avec les autres activités prévues.

Plan

Demandes :

- Affecter la partie nord de la parcelle n° 474 en zone de tourisme et de loisirs 18 LAT, avec l'ajout d'un contenu superposé au droit de la pêcherie (« Autres périmètres superposés : pêcherie »).

Règlement

Demandes :

- Mettre à jour le règlement selon les nouvelles mesures prévues pour la parcelle n° 474 (zone de tourisme et de loisirs 18 LAT; contenu superposé) et en rendant plus restrictives les activités admises. En ce sens, les activités de la pêcherie doivent être délimitées à l'intérieur du contenu superposé. Parallèlement, mettre à jour les dispositions réglementaires de l'art. 11 (zone affectée à des besoins publics 18 LAT) selon l'usage des parcelles concernées.
- Concernant le périmètre défini pour l'implantation de la pêcherie, préciser que l'activité de vente est limitée aux produits du lac provenant de la pêche exercée sur place.

Rapport explicatif

Demande :

- Compléter le rapport explicatif par l'analyse des besoins et de sites en zone à bâtir pour l'implantation de la pêcherie. S'il n'existe aucune possibilité d'implantation dans une zone à bâtir existante ou en contiguïté de cette dernière, le démontrer dans l'analyse. Justifier le lien fonctionnel entre le site retenu hors zone à bâtir et l'activité de pêche, ainsi que les synergies possibles avec les terrains voisins.

1.3.3 *Traitements de la parcelle n° 205*

La DGTL-DAM constate que la parcelle n° 205 ne subit aucune modification d'affectation dans ce dossier et est affectée en zone de tourisme et de loisirs 18 LAT. Cette volonté était déjà exprimée dans le projet qui a fait l'objet de l'examen préalable daté du 17 septembre 2024.

La DGTL-DAM rappelle que ses remarques formulées dans son avis d'examen préalable du 17 septembre 2024 restent applicables (contenu superposé au droit du restaurant).

1.4 AFFECTATION DU SECTEUR DU CHÂTEAU : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Le projet propose de passer une surface de 3'833 m², actuellement colloquée en zone agricole 16 LAT, en zone de site construit protégé 17 LAT B. Cette mesure est justifiée par la volonté de la Municipalité d'assurer une bonne cohérence entre les activités professionnelles du château et les aménagements du parc. Ceci aurait pour but de maintenir les caractéristiques patrimoniales et paysagères du parc, tout en laissant la possibilité future de sa mise en valeur en lien avec les activités du château.

La DGTL-DAM peut admettre le passage du parc du château en zone de site construit protégé 17 LAT B. Toutefois, en l'absence de justifications supplémentaires, la DGTL-DAM demande de redimensionner la surface concernée et de délimiter sur le plan les emprises des aménagements prévus. Le solde doit être affecté en zone agricole protégée 17 LAT.

Le rapport explicatif doit justifier le dimensionnement de la zone de site construit protégé 17 LAT B, sur la base d'un projet d'intention et en réponse à des besoins.

La DGTL-DAM estime que la réglementation prévue pour cette zone est trop permissive. Il convient de préciser le caractère exceptionnel des constructions ainsi que les conditions de leur réalisation.

Plan

Demandes :

- Dimensionner la zone de site construit protégée 17 LAT B sur la base d'un projet d'intention et affecter le solde en zone agricole protégée 17 LAT.
- Retranscrire sur le plan les aménagements projetés en délimitant leur emprise, par l'ajout d'un contenu superposé.

Règlement

Demandes :

- Les dispositions réglementaires de l'art. 13 doivent être plus restrictives, dans le respect des caractéristiques du site. Le règlement doit préciser le caractère exceptionnel des constructions et préciser les conditions de leur réalisation.
- Définir des règles pour le contenu superposé sur la base d'un projet d'intention.

Rapport explicatif

Demande :

- Renforcer la justification des besoins liés au parc du château et préciser les activités et aménagements envisagés, sur la base d'un projet d'intention. Expliquer les mesures d'aménagement prises et démontrer qu'elles s'inscrivent dans les objectifs du PDCom.

1.5 MODIFICATION DE DÉTAILS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Plan

Demandes :

- Dans la légende, adapter la symbolologie de l'élément « périmètres du plan du village et du plan du domaine de Verex » (ne pas remplir en rouge).
- Les secteurs exclus de la révision doivent être représentés comme des trous. Aucune information ne doit figurer au sein de ces périmètres. Il en va de même pour le plan du village, dans lequel aucune information ne doit figurer sur le plan général.
- Modifier le plan d'affectation dans le respect des codes couleurs définis par la directive NORMAT (ex. zone agricole protégée 16 LAT, zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT, zone de site construit protégé 17 LAT).
- La DGTL-DAM rappelle que les demandes de forme et de détails identifiées dans les examens préalables précédents devront être prises en considération.

Règlement

Demandes :

- Le titre du règlement doit correspondre à ceux des plans concernés. A adapter.
- Art. 11.1 : « (...) les sports nautiques, le stationnement et les places d'entreposage des bateaux (ports à sec) ainsi qu'aux équipements qui y sont liés, notamment le stationnement y relatif. L'habitation n'y est pas admise ».

Rapport explicatif

Demande :

- La DGTL-DAM relève qu'à la page 12 du rapport, il est écrit que les ouvrages existants dans la zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT (ECA 259 et 382) « pourront être reconvertis pour répondre aux besoins des usagers des rives du lac ». La DGTL-DAM précise que leur traitement sera soumis non seulement aux contraintes de protection des eaux, mais aussi aux règles de la zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT, qui ne prévoit pas les possibilités évoquées dans le rapport. Le chapitre doit être adapté en conséquence.

2. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX STRATÉGIQUES - SITES ET PROJETS STRATÉGIQUES (DGTL-DIPS/SPS)

Répondants : Igor Reinhardt

T : 021 316 74 14

M : igor.reinhardt@vd.ch

Date du préavis : 06.02.2025

N'est pas concerné par le présent projet.

3. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX STRATÉGIQUES - SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION – UNITÉ ÉCONOMIE RÉGIONALE (SPEI-UER)

Répondante : Sophie Logean

T : 021 316 62 66

M : sophie.logean@vd.ch

Date du préavis : 05.02.2025

N'a pas de remarque à formuler.

4. DGTL – SERVICE JURIDIQUE - AMÉLIORATIONS FONCIÈRES (DGTL-SJ/AF)

Répondant : Denis Leroy

T : 021 316 64 42

M : denis.leroy@vd.ch

Date du préavis : 05.02.2025

N'a pas de remarque à formuler.



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

5. DGE - DIRECTION DE L'ÉNERGIE (DGE-DIREN)

Répondante : Céline Pahud

T : 021 316 75 55

M : celine.pahud@vd.ch

Date du préavis : 04.03.2025

5.1 PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE : CONFORME

6. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION AIR, CLIMAT ET RISQUES TECHNOLOGIQUES (DGE-ARC)

LUTTE CONTRE LE BRUIT

Répondant : Bertrand Belly

T: 021 316 43 66

M : bertrand.belly@vd.ch

Date du préavis : 21.03.2025

6.1 DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT : CONFORME

Demande.s : néant

La DGE accepte l'attribution des degrés de sensibilité contenus dans l'EPC.

7. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION PROTECTION DES EAUX – ASSAINISSEMENT URBAIN ET RURAL (DGE-PRE/AUR)

Répondant : Olivier Desclaux

T : 021 316 03 00

M : olivier.desclaux@vd.ch

Date du préavis : 20.02.2025

7.1 PROTECTION DE L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT / ÉVACUATION DES EAUX : CONFORME

7.1.1 *Conditions et charges :*

- Toutes les eaux usées produites à l'intérieur du PA devront être raccordées à la station d'épuration centrale. Les eaux claires ne doivent pas parvenir au réseau d'eaux usées à l'aval.

- Les eaux claires ne doivent parvenir en aucun cas à la station d'épuration centrale. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.
- Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA.

Demande :

- Dans tous les cas, les futures mises à jour du Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) communal devront tenir compte des changements induits par ce plan d'affectation (Art. 5 OEaux).

8. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) – DIVISION ASSAINISSEMENT - ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL (DGE-ASS/AI)

Répondante : Denise Bussien Grosjean

T : 021 316 00 37

M : denise.bussien-grosjean@vd.ch

Date du préavis : 06.02.2025

N'est pas concerné par le présent projet.

9. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS, DÉCHETS ET EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODES) - DANGERS NATURELS (DGE-GEODES/DN)

Répondant : Nicolas Gendre

T : 021 316 47 94

M : nicolas.gendre@vd.ch

Date du préavis : 11.03.2025

N'a pas de remarque à formuler.

9.1 DANGERS NATURELS : CONFORME

ERPP, rapport 47 OAT, plan d'aménagement, règlement

Remarque :

- Les modifications contenues dans le dossier d'enquête publique complémentaire ne concernent pas les dangers naturels.

La DGE émet donc un préavis « sans remarque » concernant les dangers naturels.

10. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS, DÉCHETS ET EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODES) - CARRIÈRES ET DÉPÔTS D'EXCAVATION (DGE-GEODES/CADE)

Répondant : Raphaël Yersin

T : 021 316 75 20

M : raphael.yersin@vd.ch

Date du préavis : 04.04.2025

N'a pas de remarque à formuler.

11. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS, DÉCHETS ET EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODES) - GESTION DES DÉCHETS (DGE-GEODES/GD)

Répondant : Philippe Veuve

T : 021 316 75 28

M : philippe.veuve@vd.ch

Date du préavis : 07.03.2025

N'a pas de remarque à formuler.

12. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS, DÉCHETS ET EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODES) – EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODES/HG)

Répondant : Thierry Lavanchy

T : 0213167543

M : thierry.lavanchy@vd.ch

Date du préavis : 03.03.2025

12.1 EAUX SOUTERRAINES : NON CONFORME À ANALYSER

12.1.1 *Modification de l'affectation de la parcelle n° 204*

La DGE-GEODES/Eaux souterraines constate que le projet de modification du PACom soumis à un nouvel examen préalable complémentaire après enquête publique ne tient malheureusement toujours pas compte de sa demande concernant la modification sur la parcelle communale n° 204.

En effet, bien que la zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT permette certains aménagements, elle pourrait être admise au droit de la zone S2 de protection des eaux.

Par contre, la zone affectée à des besoins publics 18 LAT, constructible et notamment prévue pour du stationnement n'est pas admissible dans la zone S2 de protection des eaux.

Nous réitérons donc notre demande, formulée lors de chaque examen préalable et examen préalable complémentaire, que la partie en zone S2 de protection des eaux soit affectée dans une zone compatible avec la protection des eaux souterraines d'intérêt public.

Rapport d'aménagement 47 OAT

Le rapport indique que « Les places de parc récemment aménagées le long de la route de la Plage l'ont été en conformité avec cette zone S2 de protection des eaux. » (page 13) et « Avec l'abandon du camping, le parking existant situé sur la parcelle communale n° 204 pourra désormais être utilisé par les seuls usagers des rives du lac durant la saison d'été, au bon vouloir de la Municipalité. » (page 11).

Ces affirmations sont erronées. Il est strictement interdit d'aménager des places de parc dans la zone S2 de protection des eaux et aucune autorisation spéciale n'a été délivrée dans ce sens de la part de la DGE-GODES/Eaux souterraines.

Demande :

- Corriger le rapport en fonction des éléments mentionnés ci-dessus en analysant en particulier l'affectation à adopter pour la partie de la parcelle n° 204 sise en zone S2 de protection des eaux.

Plan

Demande :

- Modifier la zone d'affectation au droit de la partie de la parcelle n° 204 sise en zone S2 de protection des eaux avec une affectation compatible avec la protection des eaux.

Règlement

Demande (déjà formulée lors l'examen préalable complémentaire, mais pas réalisée) :

- Supprimer la parenthèse en fin de premier alinéa de l'article 6.11.

13. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION RESSOURCES EN EAU ET ÉCONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU) - ECONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU/EH)

Répondante : Lisa Hulaas

T : 021 316 75 21

M : lisa.hulaas@vd.ch

Date du préavis : 14.02.2025

N'a pas de remarque à formuler.



13.1 EAUX MÉTÉORIQUES : CONFORME

Rapport 47OAT

Aucune demande

Plan

Aucune demande

Règlement

Aucune demande

13.2 ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERÉ) : CONFORME

Rapport 47OAT

Aucune demande

Plan

Aucune demande

Règlement

Aucune demande

**14. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION
BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)**

Répondante : Laureline Magnin

T : 021 21 557 86 35

M : laureline.magnin@vd.ch

Date du préavis : 12.03.2025

14.1 PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT : CONFORME

14.2 AFFECTATION : CONFORME

14.3 PATRIMOINE CULTUREL : CONFORME

14.4 PATRIMOINE NATUREL : CONFORME

Les modifications ne suscitent pas de remarques spécifiques de la part de la DGE-BIODIV.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

15. DGIP - DIVISION MONUMENTS ET SITES (DGIP-MS)

Répondante : Cristina Boo Sedano

T : 021 316 20 54

M : dap-planification@vd.ch

Date du préavis : 28.02.2025

15.1 INVENTAIRE DES SITES CONSTRuits : CONFORME

La localité d'Allaman figure à l'inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse.

15.2 OBJET CLASSÉ ET OBJET INSCRIT À L'INVENTAIRE ET AU RECENSEMENT DES PARCS ET JARDINS HISTORIQUES DE SUISSE (ICOMOS) : CONFORME

Parcelle 46, Maison de Rochefort (ECA 31) et le rural (ECA 188) sont notés *2* au recensement architectural, inscrits à l'inventaire et classés.

La maison vigneronne (ECA 30a) et la fontaine de 1877 sont notées *3*.

La partie ouest de la parcelle est inscrite au recensement ICOMOS des Parcs et jardins historiques de la Suisse.

La modification de l'affectation de zone agricole 16 LAT en zone de site construit protégé 17 LAT B va dans le sens de la protection des objets classés et du jardin historique attenant.

Remarque générale :

- Le reste du dossier ne faisant pas l'objet du présent examen, la DGIP-MS renvoie aux demandes formulées dans l'examen préalable du 8 juillet 2021.

16. DGIP - DIVISION ARCHÉOLOGIE CANTONALE (DGIP-ARCHE)

Répondante : Alice Vanetti

T : 021 316 74 72

M : alice.vanetti@vd.ch

Date du préavis : 28.02.25

Le présent préavis concerne l'examen préalable complémentaire de la modification du PACom de la commune d'Allaman à l'enquête publique du 3 mai au 2 juin 2023.

Il porte exclusivement sur les modifications apportées.



**Direction générale du territoire
et du logement**

16.1 PATRIMOINE CULTUREL - ARCHÉOLOGIE : CONFORME

Plan :

- Conforme.

Rapport justificatif selon l'article 47 OAT :

- Conforme.

Règlement :

- Conforme.

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS (ECA)

17. ECA - PRÉVENTION DES INCENDIES ET DES ÉLÉMENTS NATURELS

Répondante : Gloria Serva - Référence : 2021/D/0732-01/RCT/WP/gse

T : 058 721 22 47

M : prevention@eca-vd.ch

Date du préavis : 05.02.2025

N'a pas de remarque à formuler.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES (DGAV)

18. DGAV - DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AMÉLIORATIONS FONCIÈRES (DGAV/DAGRI)

Répondant : Constant Pasquier

T: 021 557 92 75

M : constant.pasquier@vd.ch

Date du préavis : 05.03.2025

18.1 SURFACES D'ASSEOLEMENT : CONFORME

Rapport 47 OAT

Les modifications au PACom n'ont pas d'impact sur les SDA.

La parcelle 46, actuellement en zone intermédiaire et non exploitée sera retirée de la zone agricole tel que prévu dans le projet de PACom et passée en zone de site construit protégé 17 LAT B. Ce changement ne semble pas susceptible d'impacter les surfaces exploitées environnantes.

En conclusion la DGAV-DAGRI préavise favorablement le présent.



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

**19. DGMR - DIVISION MANAGEMENT DES TRANSPORTS (DGMR-MT) ET DGMR - DIVISION
PLANIFICATION (DGMR-P)**

Répondant : Victor Beckert
T : 021 316 45 05
M : victor.beckert@vd.ch
Date du préavis : 24.02.2025

Les divisions Planification et Management des transports n'ont pas de remarques à formuler.

20. DGMR - DIVISION FINANCES ET SUPPORT – ROUTES (DGMR/FS)

Répondante : Isabelle Buchs
T : 021 316 70 46
M : dp-preavis.dgmr@vd.ch
Date du préavis : 06.02.2025

N'a pas de remarque à formuler.